

Arrêt

n° 351 307 du 9 août 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : Au cabinet de Maître H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO
Rue du Baudet 2/2
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 août 2026, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la « suspension », selon la procédure urgente, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 29 juillet 2026.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, figurant au livre 3 de la loi sur le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée : « loi CCE »).

Vu l'article 2.28 de la loi CCE, le recours est traité selon la procédure urgente.

Vu le livre 2, titre 3, chapitre 2 de la loi CCE.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 août 2026 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2026.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le 22 novembre 2023, la requérante a fait, auprès de la commune de Saint-Gilles, une « déclaration d'arrivée », à l'occasion de laquelle elle a déclaré être arrivée en Belgique, le 13 novembre 2023, munie de son passeport, revêtu d'un visa de court séjour de type « C ».

1.2. Le 25 mars 2024, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée, le 3 avril 2024, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

1.3. Le 8 mai 2024, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour,

l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), par la voie d'un courrier recommandé émanant de l'avocat [D.].

1.4. Le 27 août 2024, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3. ci-avant, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante.

Le recours en annulation formé à l'encontre de ces décisions a été rejeté, par un arrêt n°342 708, prononcé le 11 mars 2026, par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil).

1.5. Le 10 février 2025, la partie défenderesse a pris une décision portant que « *l'ordre de quitter le territoire du 25.03.2024 et du 27.08.2024 [...] est prolongé du 10.02.2025 jusqu'au (et y compris) 03.03.2025 en vue du démarrage d'un processus de coaching, dans le cadre d'un soutien ICAM* », qui lui a été notifiée le jour même.

1.6. Le 10 novembre 2025, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, par la voie d'un courrier recommandé émanant de l'avocat [D.].

1.7. Le 17 mars 2026, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de la demande visée au point 1.6. ci-avant, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante.

Ces décisions, qui ont été notifiées à la requérante, le 30 mars 2026, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

1.8. Le 29 juillet 2026, la requérante a fait l'objet d'un « rapport administratif », dressé par un officier de police de la « ZP CHARLEROI », mentionnant un « séjour illégal ».

A la même date, la partie défenderesse

- a informé la requérante de ce qu'elle envisageait de prendre, à son égard, une mesure d'éloignement forcé,
- et l'a invitée à faire part de ses observations, à ce sujet, ce que la requérante a fait, en répondant (en langue française, qu'elle a indiqué parler) aux différentes questions qui lui étaient posées dans un questionnaire, qu'elle a également signé.

1.9. Le 29 juillet 2026, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, une décision d'ordre de quitter le territoire sans délai, assortie d'une décision de reconduite à la frontière et d'une décision de maintien en vue d'éloignement.

Ces décisions ont été notifiées à la requérante, le 30 juillet 2026, dans un seul support écrit, qui est visé au présent recours, et est motivé comme suit :

« Il est enjoint à [la requérante]

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾, sauf si elle possède les documents requis pour s'y rendre.

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressée est en possession d'un passeport valable mais ne possède ni visa, ni titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Dans le cadre de son droit d'être entendu, l'intéressée a déclaré être arrivée en Belgique le 18.03.2023.

Il ressort toutefois du dossier administratif que l'intéressée est entrée sur le territoire belge le 18.11.2023, munie d'un passeport national en cours de validité revêtu d'un visa C délivré par les autorités belges en vue d'un mariage, valable du 01.11.2023 au 14.02.2024. À ce titre, elle était autorisée au séjour jusqu'au 14.02.2024.

L'intéressée est venue en Belgique dans le cadre d'un projet de mariage. Celui-ci était initialement prévu le 15.12.2023, avant d'être reporté au 02.02.2024 puis finalement annulé. Elle a quitté définitivement le domicile de son ancien partenaire le 05.02.2024.

Interrogée ce jour sur les raisons de sa présence en Belgique, l'intéressée a déclaré : « Comme j'ai obtenu le visa touristique pour venir ici, j'en ai profité pour essayer de me marier à Bruxelles mais ça n'a pas eu lieu et il m'a jetée dehors donc je suis venue à Charleroi ».

Lors de son entretien avec le coach ICAM du 10.02.2025, l'intéressée a indiqué entretenir une relation avec un ressortissant congolais en séjour légal en Belgique depuis le mois d'octobre 2024. Toutefois, elle n'a produit aucun élément objectif permettant d'établir la réalité, l'ancienneté ou la stabilité de cette relation. Par ailleurs, lors du second entretien de coaching ICAM du 11.03.2025, elle a déclaré résider chez une amie. Il ne ressort dès lors pas du dossier administratif qu'elle mène une vie commune effective avec la personne invoquée.

En outre, dans le cadre de son droit d'être entendu du 29.07.2026 ainsi que lors du trajet de coaching ICAM, l'intéressée a déclaré ne pas avoir de conjoint ni d'enfant mineur résidant en Belgique. Elle a également indiqué avoir un cousin résidant en Europe.

L'intéressée a par ailleurs déclaré que l'ensemble de sa famille réside en République démocratique du Congo. Lors du trajet de coaching ICAM, elle a précisé que sa sœur aînée ainsi que ses deux frères y résident également.

Dès lors, il n'apparaît pas que l'intéressée entretienne en Belgique une vie familiale effective bénéficiant de la protection de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme. En revanche, il ressort de ses propres déclarations qu'elle conserve des attaches familiales importantes dans son pays d'origine, où résident plusieurs membres de sa famille proche. La présence de sa sœur aînée et de ses deux frères en République démocratique du Congo constitue un réseau familial susceptible de lui apporter un soutien moral, social et matériel lors de son retour. L'intéressée a vécu la majeure partie de sa vie dans son pays d'origine, où elle conserve ses repères sociaux, culturels et linguistiques. Aucun élément du dossier administratif ne permet de conclure à une rupture des liens avec son pays d'origine ou à l'absence de toute possibilité de réintégration.

L'intéressée pourra, le cas échéant, maintenir les contacts avec les personnes présentes en Belgique ou en Europe au moyen des moyens de communication modernes et dans le respect de la réglementation applicable en matière d'accès au territoire et de séjour.

Par ailleurs, invitée à exposer les raisons pour lesquelles elle n'est pas retournée dans son pays d'origine, l'intéressée a déclaré : « Et bien je veux vraiment les papiers en Belgique ».

Cette déclaration démontre que la poursuite de son séjour sur le territoire belge est principalement motivée par la volonté d'obtenir un droit de séjour en Belgique. L'intéressée n'invoque aucun élément concret permettant de conclure à l'existence d'un obstacle juridique, familial, médical ou pratique l'empêchant de retourner dans son pays d'origine.

S'agissant de son état de santé, l'intéressée a déclaré, dans le cadre de son droit d'être entendu du 29.07.2026, ne souffrir d'aucune maladie ou affection de nature à l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays d'origine.

Il ressort par ailleurs du dossier administratif que l'intéressée a introduit deux demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Ces deux demandes ont été déclarées irrecevables, respectivement les 27.08.2024 et 17.03.2026.

À la suite de la seconde décision d'irrecevabilité, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de l'intéressée le 17.03.2026. Cette décision précisait expressément qu'il n'existait aucune contre-indication médicale à un retour dans son pays d'origine. L'intéressée n'a introduit aucun recours contre cette décision et n'a transmis à l'Office des étrangers aucun élément médical nouveau susceptible de remettre cette appréciation en cause.

En outre, bien qu'elle ait produit en date du 23.02.2024 une attestation médicale établie le 21.02.2024 indiquant qu'elle ne pouvait quitter le territoire pour une durée indéterminée, il convient de constater que ce document ne mentionnait aucune pathologie précise, aucun traitement en cours, aucun suivi spécialisé ni aucune contre-indication médicale concrète à un voyage. Cette attestation ne permettait dès lors pas d'établir l'existence d'un obstacle médical à l'éloignement.

Par ailleurs, selon les déclarations reprises dans le procès-verbal de la zone de police Bruxelles-Midi du 06.02.2024, l'intéressée avait indiqué ne pas souhaiter être examinée par un service médical ni bénéficier de l'assistance du Service d'Aide aux Victimes.

À ce jour, il convient également de constater que l'intéressée n'a communiqué aucun élément médical récent permettant d'actualiser l'évaluation de son état de santé. Aucune nouvelle demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 n'a davantage été introduite depuis la dernière décision d'irrecevabilité. Dès lors, l'Office des étrangers n'est en possession d'aucun élément médical actuel, objectif et suffisamment circonstancié permettant de conclure que l'intéressée souffrirait d'une pathologie faisant obstacle à son éloignement ou qu'elle se trouverait dans l'impossibilité de voyager.

Au regard de l'ensemble des éléments figurant au dossier administratif, il n'apparaît pas que l'exécution de la présente décision exposerait l'intéressée à un risque réel et actuel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'état de santé de l'intéressée a dès lors été dûment pris en considération conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et ne fait pas obstacle à l'adoption de la présente décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée a été invitée afin de se présenter le 05.02.2025 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire. Cette invitation a été annulée.

L'intéressée a été invitée afin de se présenter le 10.02.2025 à un entretien avec un coach ICAM, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire. L'intéressée a été mise au courant du trajet de retour et de ses différentes étapes.

L'intéressée a été invitée à un entretien de suivi le 03.03.2025. L'intéressée ne s'est pas présentée au rendez-vous, mais a averti le coach ICAM de cette absence, en invoquant une maladie.

L'intéressée a été invitée à un entretien de suivi le 11.03.2025

L'intéressée a été mise au courant du trajet de retour et de ses différentes étapes. Lors du trajet, elle a clairement indiquée ne pas vouloir retourner dans son pays d'origine et ne pas vouloir coopérer à un retour volontaire.

Le 11.03.2025, il a donc été décidé d'arrêter le trajet avec l'intéressée.

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 25.03.2024 qui lui a été notifié le 03.04.2024.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27.08.2024 qui lui a été notifié le 16.09.2024. L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 17.03.2026 qui lui a été notifié le 30.03.2026.

Elle n'a pas apporté la preuve qu'il [sic] a exécuté ces décisions.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée, voir la motivation de l'article 74/14, 1° dans la partie "ordre de quitter le territoire".

L'intéressée a déclaré ne pas être retournée dans son pays d'origine au motif qu'elle « veut vraiment les papiers en Belgique

».

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressée ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressée doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu'au Congo (Rép. dém.), elle encourt un risque sérieux et actuel d'être exposée à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

L'intéressée déclare ne souffrir d'aucune maladie ou affection de nature à l'empêcher de voyager ou de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...] ».

1.10. Le 29 juillet 2026, la partie défenderesse a également pris, à l'égard de la requérante, une décision d'interdiction d'entrée d'une durée de deux ans, qui lui a également été notifiée, le 30 juillet 2026, avec la décision visée au point 1.9. ci-avant.

1.11. La requérante est actuellement maintenue au centre fermé de Hoslbeek, en vue de l'exécution des décisions d'ordre de quitter le territoire sans délai et de reconduite à la frontière, visées au point 1.9. ci-avant, dont la mise en œuvre est prévue pour le 18 août 2026.

2. Objet du recours et procédure applicable.

2.1. Le Conseil n'est pas compétent pour connaître du recours, en ce qu'il semble viser une décision de maintien dans un lieu déterminé, qui est une décision privative de liberté. Un recours spécial est organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal correctionnel, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Le présent recours n'est, dès lors, recevable qu'en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire sans délai et la décision de reconduite à la frontière qui l'assortit.

2.2.1. L'article 2.28 de la loi CCE dispose que

« § 1^{er}. La procédure urgente s'applique lorsque le recours est dirigé contre :

[...]

2° une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement ;

[...] ».

2.2.2. Au regard du prescrit rappelé au point 2.2.1. ci-avant, il apparaît que le présent recours doit être examiné dans le cadre de la procédure urgente, en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire sans délai et la décision de reconduite à la frontière qui l'accompagne.

En effet,

- l'ordre de quitter le territoire susmentionné constitue une décision de retour, au sens de l'article 1.7., 18° de la loi CCE et il est assorti d'une décision de reconduite à la frontière qui constitue une décision d'éloignement, au sens de l'article 1.7., 19°, de cette même loi,
- le Conseil constate, par ailleurs,
 - que la requérante est, en outre, actuellement maintenue au centre fermé de Holsbeek, en vue de l'exécution des décisions susmentionnées,
 - que la partie défenderesse n'élève aucune contestation relative à l'application de la procédure urgente en ce qui concerne les actes susmentionnés, dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience.

3. Recevabilité du recours.

3.1.1. Dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience, la partie défenderesse soulève une première exception d'irrecevabilité du recours, dans laquelle

- elle relève que la partie requérante indique, dans sa requête, « introdui[re] une demande de suspension en extrême urgence » de l'acte attaqué,

- et fait, en substance, valoir que « la loi du 15 décembre 1980, actuellement applicable, et la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : la loi CCE) ne prévoient plus/pas la possibilité d'introduire une demande de suspension en extrême urgence », en sorte qu'à son estime, « le recours introduit, non prévu par la loi, est manifestement irrecevable ».

3.1.2. Invité, lors de l'audience, à s'exprimer au sujet de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans les termes rappelés au point 3.1.1. ci-avant, l'avocat comparaissant pour la partie requérante déclare, en substance,

- que l'intitulé de son recours a été formulé maladroitement,

- mais que son recours reste un recours, dans lequel il est demandé au Conseil d'examiner la situation de la requérante et les contestations qu'elle fait valoir et dans lequel un examen en procédure d'urgence est également sollicité, de manière motivée.

3.1.3. Dans le présent cas, s'il est, certes, exact que la requête et son intitulé sont émaillés de mentions se rapportant à une « demande de suspension d'extrême urgence » dont la partie défenderesse relève, avec

justesse, qu'elle n'est pas/plus prévue comme telle, en particulier, par la récente loi CCE, il n'en demeure pas moins

- que cette requête indique explicitement avoir pour objet une décision de retour assortie d'une décision d'éloignement, dont l'article 2.28., § 1er, 2°, de la loi CCE, actuellement applicable, prévoit qu'elle doit être examinée selon la procédure urgente, et,
- qu'en dépit des mentions inappropriées dont elle est ponctuée, les termes dans lesquels elle est rédigée permettent aisément de comprendre qu'elle sollicite, en tout état de cause,
 - que les moyens et contestations qu'elle oppose à l'acte attaqué soient examinés par le Conseil, et,
 - que cet examen soit réalisé en urgence, et,
 - que l'exécution des actes attaqués soit suspendue.

La partie défenderesse disposait, dès lors, raisonnablement de toutes les informations nécessaires pour pouvoir, sans difficulté,

- identifier la procédure urgente sollicitée pour l'examen du recours et les demandes, moyens et contestations formulés dans celui-ci, et,
- répondre à la partie requérante, tant en termes de procédure que sur le fond.

Les développements de la note d'observations montrent, d'ailleurs, que la partie défenderesse

- ne prétend nullement avoir été préjudiciée, à cet égard, dans l'exercice de ses droits, et,
- s'est employée à rencontrer ce qui est exposé dans la requête, tant en termes de procédure que sur le fond.

L'exception soulevée ne peut, dès lors, être retenue.

Pour l'avenir, il est, néanmoins, recommandé au conseil de la partie requérante de veiller à faire correspondre la formulation de ses requêtes aux dispositions de la récente loi CCE.

3.2.1. Dans sa note d'observations, ainsi qu'à l'audience, la partie défenderesse conteste également la recevabilité du recours formé à l'encontre de l'acte attaqué, en faisant, en substance, valoir :

- que la requérante « fait l'objet d'ordres de quitter le territoire antérieurs, [...] devenus définitifs » qui sont exécutoires,
- que la requérante n'a, dès lors, pas d'« intérêt à obtenir l'annulation et [...] la suspension de l'exécution de l'acte attaqué », dès lors qu'elles ne peuvent lui « procurer un avantage », celle-ci restant, même dans l'hypothèse où son recours serait favorablement accueilli, soumise aux décisions antérieures susmentionnées.

3.2.2. A cet égard, le Conseil constate que la partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire sans délai et de la décision de reconduite à la frontière, prises à l'égard de la requérante, le 29 juillet 2026.

Il constate également, à l'examen des pièces versées au dossier administratif,

- qu'il est exact que la requérante a, avant la prise de l'acte attaqué, fait l'objet, de trois ordres de quitter le territoire, respectivement datés des 25 mars 2024, 27 août 2024 et 17 mars 2026, qui sont définitifs et exécutoires,
- que la partie requérante ne prétend pas que la requérante aurait quitté le territoire des Etats parties à l'Accord de Schengen, après la délivrance de l'un ou l'autre des ordres de quitter le territoire susvisés.

3.2.3. En pareille perspective, le Conseil rappelle que, pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

Dans le présent cas, même si elle était accordée, l'annulation et la suspension de l'ordre de quitter le territoire, attaqué n'aurait pas pour effet d'empêcher l'exécution des ordres de quitter le territoire, visés au point 3.2.2. ci-avant.

La requérante n'a donc, en principe, pas intérêt au présent recours.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt au présent recours en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable.

En effet, s'il était constaté que c'est à bon droit que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à

- l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH)
- ou un autre droit fondamental,

l'annulation qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait de fait, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire, antérieur.

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle doit faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH ou d'un autre droit fondamental (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié.

3.2.4. Invité, lors de l'audience, à s'exprimer au sujet de l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans les termes rappelés au point 3.2.1. ci-avant, l'avocat comparaissant pour la partie requérante

- déclare, en substance, estimer que la requérante maintient un intérêt à son recours, au regard des éléments, touchant au respect des droits protégés par l'article 3 et l'article 8 de la CEDH, qu'elle a exposés dans celui-ci,
- indique également déposer une « note » manuscrite, en vue d'apporter des « éléments nouveaux », touchant à l'état de santé, allégué, de la requérante, invoqué à l'appui du moyen invoquant une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.2.5. S'agissant de la « note » et des « éléments nouveaux » déposés par la partie requérante lors de l'audience,

a) La partie défenderesse

- a déclaré demander, à titre principal, que les éléments visés par la « note » déposée par la partie requérante soient écartés des débats, dès lors que le caractère nouveau de ceux-ci et leur pertinence ne sont pas démontrés,
- et s'est, ensuite, employée, dans sa plaidoirie, à examiner ces éléments eux-mêmes, à titre conservatoire.

b.1) A cet égard, l'article 2.20., § 2, de la loi CCE dispose, notamment, que

« [...] »

§ 2. Les éléments nouveaux sont apportés dans le respect du principe de la procédure écrite visée à l'article 2.2 et invoqués dans le tout premier acte de procédure possible, en :

1° expliquant la pertinence et le caractère nouveau ;

2° inventoriant les pièces.

Exceptionnellement, les éléments suivants peuvent être déposés après le dernier acte de procédure possible jusqu'à la clôture des débats au moyen d'une note complémentaire :

1° la version originale des éléments de preuve dont la copie a déjà été transmise dans le délai légal requis et selon les formalités prescrites; ou

2° les éventuels éléments nouveaux :

a) transmis dans le cadre de la procédure urgente visée à l'article 2.28 ; ou

b) dont il est démontré qu'il était impossible de les transmettre dans le dernier acte de procédure possible.

Les éléments apportés ne satisfaisant pas à ces conditions de forme sont écartés d'office des débats » (le Conseil souligne).

L'article 2.21. de la loi CCE énonce, quant à lui, une règle relatives à la longueur des actes de procédure précisant que « Le nombre maximal de pages [...] est déterminé comme suit : [...] 6° une note complémentaire au sens de l'article 2.20, § 2, alinéa 2 : trois pages ».

b.2) Dans le présent cas, le Conseil constate

- que si la « note » manuscrite déposée à l'audience sous l'intitulé « note de plaidoirie complémentaire et rectificative » témoigne, certes, d'une rédaction maladroite, il demeure
 - qu'elle comporte une explication de la pertinence et du caractère nouveau des éléments joints, ainsi qu'un inventaire,
 - qu'elle a été déposée lors de l'audience, c'est-à-dire avant la clôture des débats, ce que l'article 2.20., § 2, alinéa 2, 2°, de la loi CCE, dont les termes ont été rappelés ci-avant, autorise exceptionnellement, dans le cadre d'un recours qui relève de la procédure urgente visée à l'article 2.28. de cette même loi, ce qui est le cas du présent recours,
 - que la longueur de la « note » litigieuse est de deux pages,
- que la partie défenderesse
 - ne soutient pas, en tant que tel, que les éléments nouveaux ne satisferaient pas aux conditions de forme imposées par l'article 2.20. de la loi CCE pour leur dépôt dans le cadre de la procédure urgente, visée par l'article 2.28 de cette même loi,

- mais demande que les éléments visés par la note déposée par la partie requérante soient écartés des débats, dès lors qu'à son estime, le caractère nouveau de ceux-ci et leur pertinence ne sont pas démontrés.

b.3) Au regard des éléments relevés au point b.2) ci-avant, il apparaît

- qu'il ne peut être constaté que les conditions de forme imposées par l'article 2.20., § 2, alinéa 2, 2°, de la loi CCE, pour le dépôt d'« éléments nouveaux », dans le cadre de la procédure urgente visée à l'article 2.28. de cette même loi, ne seraient pas rencontrées dans le présent cas, ni que ces éléments devraient être écartés d'office des débats pour cette raison, et,
- que la demande de la partie défenderesse, visant à ce que les « éléments nouveaux » déposés par la partie requérante soient écartés des débats, ne peut être accueillie d'emblée, dès lors qu'elle repose sur une affirmation (à savoir, l'absence de démonstration du caractère nouveau et de la pertinence des éléments litigieux), dont le Conseil ne peut vérifier l'exactitude sans que les éléments litigieux ne soient versés aux débats.

En conséquence, la demande de la partie défenderesse d'écarter des débats les « éléments nouveaux » déposés par la partie requérante lors de l'audience est rejetée, et ces éléments seront examinés ci-après.

3.2.6. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH,

a) Le présent recours portant, entre autres, sur une décision d'éloignement, le Conseil doit

- procéder à un examen *ex nunc* de ce recours (article 2.59., § 1er, 3°, de la loi CCE),
- c'est-à-dire un examen placé dans le présent, permettant de tenir compte de faits et d'éléments qui ne s'étaient pas encore présentés au moment de la décision attaquée (article 1.7., 23°, de la loi CCE).

b) Dans le présent cas, une lecture des actes attaqués montre que la partie défenderesse a examiné les éléments touchant à l'état de santé de la requérante dont elle avait connaissance au moment d'adopter ces actes et qu'elle a

- dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire,

- relevé, entre autres, que
 - « [s]’agissant de son état de santé, [la requérante] a déclaré, dans le cadre de son droit d’être entendu du 29.07.2026, ne souffrir d’aucune maladie ou affection de nature à l’empêcher de voyager ou de retourner dans son pays d’origine »,
 - que la requérante « a introduit deux demandes d’autorisation de séjour fondées sur l’article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 » qui ont, toutefois, « été déclarées irrecevables, respectivement les 27.08.2024 et 17.03.2026 »,
 - qu’« [à] la suite de la seconde décision d’irrecevabilité, un ordre de quitter le territoire a été pris à l’encontre de [la requérante] le 17.03.2026 », lequel « précisait expressément qu’il n’existait aucune contre-indication médicale à un retour dans son pays d’origine » et que la requérante « n’a introduit aucun recours contre cette décision et n’a transmis à l’Office des étrangers aucun élément médical nouveau susceptible de remettre cette appréciation en cause »,
 - que « bien qu[e la requérante] ait produit en date du 23.02.2024 une attestation médicale établie le 21.02.2024 indiquant qu’elle ne pouvait quitter le territoire pour une durée indéterminée », « ce document ne mentionn[e] aucune pathologie précise, aucun traitement en cours, aucun suivi spécialisé ni aucune contre-indication médicale concrète à un voyage » et « ne permet[.] dès lors pas d’établir l’existence d’un obstacle médical à l’éloignement »,
- et conclu, en substance, qu’« [a]u regard de l’ensemble des éléments figurant au dossier administratif », « [l]’état de santé de [la requérante] [...] dûment pris en considération conformément à l’article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne fait pas obstacle à l’adoption d’[une] [...] décision d’éloignement » et qu’il « n’apparaît pas que l’exécution de [cette] [...] décision exposerait l’intéressée à un risque réel et actuel de traitement contraire à l’article 3 de la Convention européenne des droits de l’homme »,

- dans la motivation de la décision de reconduite à la frontière, conclu, en substance, que la requérante « ne démontre pas qu’il y ait une violation de l’article 3 de la CEDH », après avoir, entre autres,

- rappelé que « [p]our pouvoir conclure à une violation de l’article 3 de la CEDH, [la requérante] doit démontrer qu’il existe des motifs sérieux et graves de supposer qu’au Congo (Rép. dém.), elle encourt un risque sérieux et actuel d’être exposée à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants » et qu’à cet égard, « [l]a simple allégation d’une violation supposée de l’article 3 de la CEDH ne peut suffire »,
- constaté que la requérante « déclare ne souffrir d’aucune maladie ou affection de nature à l’empêcher de voyager ou de retourner dans son pays d’origine »,
- indiqué
 - que « [l]’article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d’un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays

d'origine », en sorte que « [c]es éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention », et,

- *que « [c]e n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici ».*

c.1) Dans les développements du premier moyen de son recours, invoquant la violation, entre autres, de l'article 3 de la CEDH, au regard de l'état de santé, allégué, de la requérante, la partie requérante

- dans une première branche,

- reproche, en substance, à la partie défenderesse, d'« a[voir] totalement ignoré le certificat médical détaillé du 13/04/2026 établi par son médecin traitant ainsi que les convocations officielles pour des IRM et consultations spécialisées (notamment le RDV du 29 septembre 2026) », en appuyant son propos par la production d'un courriel adressé à la requérante, le 23 avril 2026, par l'avocat [D.] et d'un courriel adressé par l'assistante sociale de la requérante à cet avocat, le 18 juin 2026, en réaction à son courriel précité,
- et soutient, en substance, que « [l'] autorité ne pouvait légalement faire abstraction de ces pièces médicales récentes et précises » et que « [l']absence de réponse à ces éléments médicaux circonstanciés vicie la motivation de la décision »,

- dans une troisième branche, reproche, en substance, à la partie défenderesse de « commet[tre] également une erreur d'appréciation en concluant à l'absence de contre-indication médicale au voyage. Une formation aspécifique de 5 mm à la partie postérieure de l'hémisphère cérébelleux droit, en évolution, causant des céphalées chroniques depuis deux ans, n'est pas une pathologie anodine. Renvoyer la requérante en RDC alors qu'elle doit passer des IRM cruciales (prévues en août et septembre 2026) pour poser un diagnostic précis et potentiellement exclure une pathologie tumorale, constitue une erreur d'appréciation grave mettant sa santé en péril ».

- dans une quatrième branche, soutient, en substance, estimer que « la décision querellée se contente de reprendre des formules stéréotypées et d'appliquer de manière automatique les dispositions de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 », que la partie défenderesse « se contente d'affirmer que [...] [l'] attestation médicale [de la requérante] est "imprécise", sans procéder à une véritable analyse in concreto de la situation » et que « [l]es motifs invoqués ne sont pas proportionnés à la gravité de la mesure (détention et éloignement forcé) ».

Dans le deuxième moyen de son recours invoquant, entre autres, également des éléments touchant à l'état de santé, allégué, de la requérante, la partie requérante

- soutient, en substance, estimer « qu'il y a dans la décision entreprise une violation du principe de proportionnalité en raison du fait que son état de santé n'a pas été correctement pris en considération. Elle souffre de céphalées chroniques liées à une formation cérébelleuse en évolution, nécessitant un suivi neurologique strict et des examens IRM à venir (notamment le 29 septembre 2026) »,

- reproche, en substance, à la partie défenderesse d'« a[voir] balayé cet argument en estimant qu'aucune contre-indication au voyage n'était prouvée » et de « viole[r] le principe de proportionnalité en ce qu'elle exige le départ immédiat de la requérante, l'empêchant de passer les examens médicaux vitaux prévus et interrompant brutalement son suivi médical ».

La partie requérante ajoute encore, dans un point « 3. » de son recours,

- que « [l']obligation de prendre une décision de retour à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour illégal ne vaut évidemment pas si le retour effectif entraîne une violation de [l']article[.] 3 [...] de la CEDH »,

- que « [l']article 74/13 de la loi dispose : "Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné" », en sorte que « [l]e caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire et une mesure de détention (maintien) sans que d'autres facteurs, notamment liés à la violation des droits fondamentaux garantis par [l'] article[.] 3 [...] de la CEDH soient pris en compte » ; « O[r] la décision querellée [...] n'a [pas] pris en considération [...] [l']état de santé [de la requérante] », pour lequel « [e]lle note un suivi médical pour ses céphalées qui ont nécessité un IRM en date du 29 mai 2026, lequel doit être confirmé au 29 septembre pour envisager une opération de s[on] cr[âne] »,

- qu'« [e]n prenant cette décision d'éloignement [...], la partie [défenderesse] a fait une application automatique de ses pouvoirs de police alors qu'elle avait connaissance [...] d[u] [...] problème de santé neurologique [de la requérante] nécessitant des examens complémentaires imminents »,

- que « la violation des droits fondamentaux a été démontrée tout le long de cette analyse », en sorte que « la décision querellée devra être réformée ».

c.2.) Dans sa « note » déposée à l'audience, la partie requérante indique, en substance, déposer des pièces

- « pertinentes en ce qu'elles expliquent le début de [l]a prise en charge médicale [de la requérante] », font état « de deux dates de rendez-vous fixées par ses neurologues » et d'un « certificat médical type 09ter » et qu'elles « viennent en complément aux [pièces] déjà envoyées avec la requête »,

- qui n'ont « pas pu être envoyé[es] par requête parce que le conseil de la requérante [l'avocat D.] attendait [...] la suite du rendez-vous [médical] de septembre 2026 ».

Les documents joints à cette note consistent en

- un « rapport » du 11 août 2025, relatif à une « IRM cérébrale »,
- un « rapport de consultation » en « neurologie » du 21 août 2025 », relatif à un « suivi de migraines sans aura »,
- un « rapport de consultation » en « neurochirurgie » du 25 août 2025, relatif à un « suivi systématique d'une lésion nodulaire infracentimétrique cérébelleuse intraparenchymateuse droite dans le cadre d'un bilan de céphalées atypiques »,
- un « rapport de consultation » en « neurologie » du 28 novembre 2025 », relatif à un « suivi de migraines sans aura »,
- un document du « Grand hôpital de Charleroi » du 28 novembre 2025, mentionnant en « rendez-vous en neurologie », le « 29 septembre 2026 »,
- un document du « Grand hôpital de Charleroi » du 26 mai 2026, mentionnant en « rendez-vous en neurologie », le « 29 mai 2026 »,
- des tableaux intitulés « calendrier de céphalées » complétés par la requérante, pour les mois de septembre 2025 à mai 2026,
- un « certificat médical » établi selon le modèle « destiné au Service régularisations humanitaires » de la partie défenderesse, le 13 avril 2026.

d.1) Le Conseil observe que l'analyse réalisée par la partie défenderesse au sujet de l'état de santé, allégué, de la requérante, dans les termes rappelés au point b) ci-avant

- repose sur des constats qui sont corroborés par les pièces versées au dossier administratif, et,
- n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

Ainsi, le Conseil constate, tout d'abord, ne pouvoir suivre l'argumentation développée par la partie requérante dans la quatrième branche de son moyen.

En effet,

- une simple lecture des motifs de l'acte attaqué rappelés au point b) ci-avant montre
 - que la partie requérante n'établit pas ses affirmations selon lesquelles
 - « la décision querellée se contente de reprendre des formules stéréotypées et d'appliquer de manière automatique les dispositions de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 »
 - la partie défenderesse « se contente d'affirmer que [...] [l'] attestation médicale [de la requérante] est "imprécise", sans procéder à une véritable analyse in concreto de la situation », et,
 - que l'argumentation que la partie requérante développe sur la base de ces affirmations non établies manque, par conséquent, en fait.

Aucune méconnaissance de l'article 3 de la CEDH ne peut donc être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

Ainsi, le Conseil relève, ensuite, que le « certificat médical [...] du 13/04/2026 », le courriel du 18 juin 2026 de l'assistante sociale de la requérante mentionnant un rendez-vous et « les convocations officielles pour des IRM et consultations spécialisées (notamment le RDV du 29 septembre 2026) », dont la partie requérante fait état dans les arguments qu'elle développe dans les termes rappelés au point c.1) ci-avant

- sont invoqués, pour la première fois, dans le cadre du présent recours,
- en sorte qu'elle
 - ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse,
 - d'« a[voir] totalement ignoré le certificat médical détaillé du 13/04/2026 établi par son médecin traitant ainsi que les convocations officielles pour des IRM et consultations spécialisées (notamment le RDV du 29 septembre 2026) »,
 - d'avoir « fai[t] abstraction de ces pièces médicales récentes et précises », mentionnant « [u]ne formation aspécifique de 5 mm à la partie postérieure de l'hémisphère cérébelleux droit, en évolution, causant des céphalées chroniques depuis deux ans [qui] n'est pas une pathologie anodine »,
 - de n'avoir, « en estimant qu'aucune contre-indication au voyage n'était prouvée », « pas [...] correctement pris en considération » l'état de santé de la requérante, en particulier, le fait qu'elle « souffre de céphalées chroniques liées à une formation cérébelleuse en évolution, nécessitant un suivi neurologique strict et des examens IRM à venir (notamment le 29 septembre 2026) »,
 - de n'avoir pas « pris en considération [...] [l']état de santé [de la requérante] », pour lequel « [e]lle note un suivi médical pour ses céphalées qui ont nécessité un IRM en date du 29 mai 2026, lequel doit être confirmé au 29 septembre pour envisager une opération de s[on] cr[âne] »,
 - ni être suivie, lorsqu'elle soutient, en se fondant sur les reproches injustifiés susmentionnés, que

- « [l']absence de réponse à ces éléments médicaux circonstanciés vicie la motivation de la décision »,
- la partie défenderesse « commet [...] une erreur d'appréciation [grave mettant sa santé en péril] en concluant à l'absence de contre-indication médicale au voyage » et en décidant de « Renvoyer la requérante en RDC alors qu'elle doit passer des IRM cruciales (prévues en août et septembre 2026) pour poser un diagnostic précis et potentiellement exclure une pathologie tumorale »,
- la partie défenderesse, en adoptant l'acte attaqué « viole le principe de proportionnalité en ce qu'elle exige le départ immédiat de la requérante, l'empêchant de passer les examens médicaux vitaux prévus et interrompant brutalement son suivi médical »,
- « a fait une application automatique de ses pouvoirs de police alors qu'elle avait connaissance [...] d[u] [...] problème de santé neurologique [de la requérante] nécessitant des examens complémentaires imminents »,
- que « la violation des droits fondamentaux a été démontrée », en sorte que « la décision querrellée devra être réformée ».

Aucune méconnaissance de l'article 3 de la CEDH ne peut donc être reprochée à la partie défenderesse, à ces égards.

d.2) Les éléments nouveaux ressortant des documents que la partie requérante a joints à son recours et déposés à l'audience n'appellent pas d'autre analyse, le Conseil constatant, à l'instar de la partie défenderesse dans sa plaidoirie à l'audience,

- que ces éléments nouveaux

- soit abondent dans le sens des constats et de l'analyse retenus par la partie défenderesse dans la motivation des actes attaqués,
- soit n'affectent en rien ces mêmes constats et analyse,

- en sorte qu'ils ne permettent pas de remettre en cause la motivation de l'ordre de quitter le territoire sans délai et de la décision de reconduite à la frontière, attaqués, concluant, en substance que la requérante n'établit pas que l'adoption de ces décisions et/ou leur exécution l'exposerait à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, les éléments nouveaux qui, parmi ceux déposés par la partie requérante, abondent dans le sens des constats et de l'analyse retenus par la partie défenderesse dans la motivation des actes attaqués sont ceux qui ressortent

- premièrement,

- du « rapport » du 11 août 2025 », relatif à une « IRM cérébrale » et du « rapport de consultation » en « neurochirurgie » du 25 août 2025 » qui s'en est suivi, de même que du « rapport de consultation » en « neurologie » du 28 novembre 2025, qui est le plus récent produit par la requérante,
- en effet,
 - les deux premiers de ces documents concluent, s'agissant de la « lésion nodulaire » relevée chez la requérante, à un « statu quo » « comparativement à l'IRM du 01.03.2025 » et à « l'absence d'indication opératoire » et le troisième conclut que la requérante « présente une nette amélioration de ses migraines sans aura grâce au traitement » médicamenteux composé de « Sertraline 100mg 1x/jour », « Propanolol 40mg 1x/jour » et « Sumatriptan [...] sur les grosses céphalées » qu'elle suit « au domicile », après avoir relevé que la requérante « rapporte une diminution de l'ordre de 50% de la fréquence des céphalées », que « [l]es céphalées persistantes sont par ailleurs moins intenses », « durent moins longtemps » et « n'ont plus d'impact sur ses activités quotidiennes », et,
 - les éléments susmentionnés tendent à conforter les constats et l'analyse, retenus par la partie défenderesse dans les actes attaqués, selon lesquels la requérante n'établit pas l'existence d'un obstacle médical à l'adoption et/ou l'exécution des actes attaqués, ni que l'adoption et/ou l'exécution de ces actes l'exposerait à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH,

- deuxièmement,

- du « certificat médical » établi le 13 avril 2026,
- en effet,
 - ce document
 - ∴ ne comporte aucune mention relative au degré de gravité des affections mentionnées au titre de « diagnostic »,
 - ∴ précise que le pronostic afférant aux « migraines » relevées chez la requérante est le caractère « bénin », et,
 - les éléments susmentionnés tendent à conforter les constats et l'analyse, retenus par la partie défenderesse dans les actes attaqués, selon lesquels la requérante n'établit pas

l'existence d'un obstacle médical à l'adoption et/ou l'exécution des actes attaqués, ni que l'adoption et/ou l'exécution de ces actes l'exposerait à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

- troisièmement,

- du courriel du 23 avril 2026, dans lequel l'avocat [D.] de la requérante analyse le certificat du 13 avril 2026 susmentionné,
- en effet,
 - ce document
 - ∴ renseigne que, pour pouvoir être invoqué utilement dans une demande d'autorisation de séjour médicale, le certificat litigieux doit « soutenir [la] demande sur base une pathologie récente et dont le degré de gravité doit être précisé par [le] médecin [de la requérante] »
 - ∴ indique « crain[dre] que ces critères ne soient pas remplis [à ce stade] », et,
 - les éléments susmentionnés tendent à conforter les constats et l'analyse, retenus par la partie défenderesse dans les actes attaqués, selon lesquels la requérante n'établit pas l'existence d'un obstacle médical à l'adoption et/ou l'exécution des actes attaqués, ni que l'adoption et/ou l'exécution de ces actes l'exposerait à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Ainsi, les éléments nouveaux qui, parmi ceux déposés par la partie requérante, n'affectent pas les constats et l'analyse retenus par la partie défenderesse dans la motivation des actes attaqués sont ceux qui ressortent du courriel du 18 juin 2026 de l'assistante sociale de la requérante, que la partie requérante a joint à son recours et les documents à l'en-tête du « Grand hôpital de Charleroi » du 28 novembre 2025 et du 26 mai 2026 », ainsi que les tableaux intitulés « calendrier de céphalées » complétés par la requérante, pour les mois de septembre 2025 à mai 2026, que la partie requérante a joint à la « note » manuscrite déposée à l'audience.

En effet, ces documents

- se limitent à établir l'existence de rendez-vous médicaux passés ou à venir de la requérante ou à faire état de maux relevés par la partie requérante sans comporter la moindre analyse effectuée par un médecin à leur sujet, et,

- s'avèrent, par conséquent,

- dépourvus du moindre élément permettant de jeter un nouvel éclairage sur l'état de santé de la requérante, en tant que tel, ou les conséquences du retour envisagé de celle-ci dans son pays d'origine,
- inopérants pour remettre en cause l'analyse, retenue par la partie défenderesse dans les actes attaqués, selon lesquels la requérante n'établit pas l'existence d'un obstacle médical à l'adoption et/ou l'exécution des actes attaqués, ni que l'adoption et/ou l'exécution de ces actes l'exposerait à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

Le « rapport de consultation » en « neurologie » du 21 août 2025 n'appelle, pour sa part, par d'appréciation différente de celle qui a été effectuée à l'égard du « rapport de consultation » en neurologie du 28 novembre 2025 et du certificat médical du 13 avril 2026 dans les lignes qui précèdent, à laquelle le Conseil se permet de renvoyer.

En effet, le rapport du 21 août 2025 se limite à faire état de maux et de propositions faites quant à leur traitement et leur suivi, qui sont identiques à ceux relevés dans le rapport, plus récent, du 28 novembre 2025, ainsi que dans le certificat médical, plus récent encore, du 13 avril 2026.

Par ailleurs, le Conseil relève encore

- premièrement, qu'au contraire de ce que la partie requérante semble tenir pour acquis, rien dans les documents médicaux qu'elle a joints à sa requête ou à la « note » manuscrite qu'elle a déposée à l'audience, ne permet d'établir ses affirmations selon lesquelles l'adoption et/ou l'exécution des actes attaqués aurait pour effet d'empêcher la requérante se rendre à des « examens médicaux vitaux » pour lesquels un prochain rendez-vous serait fixé en Belgique, afin d'« exclure une pathologie tumorale », l'ensemble des documents ayant trait à ces rendez-vous faisant ressortir que ceux-ci s'inscrivent dans le cadre d'un suivi de l'évolution « d'une formation aspécifique de 5mm à la partie postérieure de l'hémisphère cérébelleux droit » qui montre un « statu quo », comparativement aux résultats de la première imagerie médicale au cours de laquelle elle a été fortuitement découverte.

- deuxièmement, que

- les constats et l'analyse retenus par la partie défenderesse dans les actes attaqués, selon lesquels la requérante n'établit pas l'existence d'un obstacle médical à l'adoption et/ou l'exécution des actes attaqués, ni que l'adoption et/ou l'exécution de ces actes l'exposerait à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH,

- sont également confortés par la circonstance, mise en exergue par la partie défenderesse dans sa plaidoirie à l'audience, que la partie requérante n'invoque pas et, à plus forte raison, n'établit pas que le traitement médicamenteux composé de « Sertraline 100mg 1x/jour », « Propanolol 40mg 1x/jour » et « Sumatriptan [...] sur les grosses céphalées » qu'elle suit « au domicile » et les suivis en imagerie médicale (IRM), neurologie et neurochirurgie dont la requérante bénéficie en Belgique ne seraient pas disponibles et accessibles dans son pays d'origine, ni que la requérante ne pourrait continuer à en bénéficier, en cas de retour dans ce pays.

e) Il ressort à suffisance de l'ensemble des développements repris aux points a) à d.2) ci-avant que la violation, alléguée, de l'article 3 de la CEDH n'est pas établie.

3.2.7. S'agissant de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH,

a) Le Conseil rappelle

- que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il convient, en premier lieu, d'examiner s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué,
- qu'en ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient, tout d'abord, de vérifier s'il est question d'une famille,
- que, selon la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : Cour EDH),
 - si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille, et,
 - les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH, arrêt *Mokrani c. France*, 15 juillet 2003),
- qu'enfin, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

b) Dans le présent cas, une lecture des actes attaqués montre que la partie défenderesse a examiné les éléments touchant à la vie familiale, alléguée, de la requérante dont elle avait connaissance au moment d'adopter ces actes et qu'elle a, dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire,

- constaté, entre autres,
 - que, si la requérante « est venue en Belgique dans le cadre d'un projet de mariage », « [c]elui-ci [...] initialement prévu le 15.12.2023 », a été « reporté au 02.02.2024 puis finalement annulé » et la requérante « a quitté définitivement le domicile de son ancien partenaire le 05.02.2024 »,
 - que, si la requérante, le « 10.02.2025, [...] a indiqué entretenir une relation avec un ressortissant congolais en séjour légal en Belgique depuis le mois d'octobre 2024 », « elle n'a produit aucun élément objectif permettant d'établir la réalité [...] de cette relation » et, le « 11.03.2025, elle a déclaré résider chez une amie », en sorte qu'« [i]l ne ressort dès lors pas du dossier administratif qu'elle mène une vie commune effective avec la personne invoquée »,
 - qu'« [e]n outre, dans le cadre de son droit d'être entendu du 29.07.2026 », la requérante « a déclaré ne pas avoir de conjoint ni d'enfant mineur résidant en Belgique » et « indiqué avoir un cousin résidant en Europe »,
 - que la requérante « a par ailleurs déclaré que l'ensemble de sa famille réside en République démocratique du Congo », précisant « que sa sœur aînée ainsi que ses deux frères y résident également »,
- conclu, en s'appuyant sur les constats susmentionnés, qu'il « n'apparaît pas que l[a requérante] entretienne en Belgique une vie familiale effective bénéficiant de la protection de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

c) Dans les développements des moyens et du point « 3. » de son recours, invoquant la violation, entre autres, de l'article 8 de la CEDH, au regard de la vie familiale, alléguée, de la requérante, la partie requérante fait, principalement, valoir l'existence d'un « mariage coutumier », célébré « en RDC » « le 04/06/2022 avec Monsieur [K.N.J.C.] », ainsi que le mariage que la requérante envisageait de contracter en Belgique avec ce même homme et les démarches entreprises à cette fin, qu'elle documente en joignant à sa requête un dossier comportant des échanges de correspondance relatifs à ce projet.

A cet égard, le Conseil ne peut que constater que l'invocation de l'existence du mariage coutumier susvisé, célébré entre la requérante et « Monsieur [K.N.J.C.] » et la mise en exergue du projet de mariage en Belgique que la requérante avait avec ce même homme n'altère en rien les constats, posés dans l'ordre de quitter le territoire, attaqué,

- selon lesquels le mariage envisagé en Belgique a été « annulé » et la requérante « a quitté définitivement le domicile de son ancien partenaire le 05.02.2024 »,

- qu'elle ne peut faire oublier et, au regard desquels la partie défenderesse a pu conclure
 - qu'il « n'apparaît pas que l[la requérante] entretienne en Belgique une vie familiale effective bénéficiant de la protection de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », à cet égard, et ce,
 - valablement et sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, dès lors que les pièces versées au dossier administratif ou communiquées au Conseil dans le cadre du présent recours ne font nullement ressortir la persistance d'une quelconque relation ou d'un quelconque minimum de vie commune, entre la requérante et « Monsieur [K.N.J.C.] ».

Aucune méconnaissance de l'article 8 de la CEDH ne saurait donc être reprochée à la partie défenderesse, à cet égard.

Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'en outre, l'argumentation que la partie requérante développe, au sujet d'une prétendue absence de prise en compte du mariage coutumier, invoqué, semble méconnaître que la seule circonstance que certains éléments ne soient pas expressément mentionnés par la partie défenderesse dans la motivation de sa décision ne suffit pas, seule, pour conclure que la partie défenderesse ne les pas pris en compte.

S'agissant, par ailleurs,

- des constats, également posés par la partie défenderesse, au sujet du nouveau partenaire « congolais en séjour légal en Belgique », avec lequel la requérante avait indiqué « entretenir une relation depuis le mois d'octobre 2024 » et du fait que la requérante « a déclaré ne pas avoir [...] d'enfant mineur résidant en Belgique », « avoir un cousin résidant en Europe », et « l'ensemble de sa famille [dont sa sœur aînée et ses deux frères] en République démocratique du Congo », et,
- de la conclusion, également formulée par la partie défenderesse, portant que les éléments susvisés ne permettent pas d'établir, dans le chef de la requérante d'une « vie familiale effective bénéficiant de la protection de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », le Conseil ne peut que constater
- qu'ils
 - reposent sur des faits qui sont corroborés par les pièces versées au dossier administratif,
 - n'apparaissent pas procéder d'une erreur manifeste d'appréciation, et,
- que la partie requérante, qui n'émet aucune contestation à l'égard des constats et conclusion susvisés n'établit pas que ceux-ci méconnaîtraient l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil relève encore, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que la partie requérante n'invoque pas et, à plus forte raison, n'établit pas l'existence, dans le chef de la requérante, d'une vie privée en Belgique, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Aucune méconnaissance de l'article 8 de la CEDH ne saurait donc être retenue dans le chef de la partie défenderesse, à cet égard.

d) Il ressort à suffisance de l'ensemble des développements repris aux points a) à c) ci-avant que la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie.

4.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne justifie pas d'un grief défendable, pris de la violation d'un droit fondamental.

En l'absence d'un tel grief défendable, les ordres de quitter le territoire, antérieurs, pris à l'encontre de la requérante, sont exécutoires.

Il se confirme donc que la partie requérante n'a pas intérêt à agir dans la présente cause en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, attaqué.

4.4.1. Pour le reste, le Conseil constate que la motivation de l'absence de délai pour quitter le territoire

- qui repose sur des faits qui sont corroborés par les pièces versées au dossier administratif et n'apparaît pas procéder d'une erreur manifeste d'appréciation,
- ne fait l'objet d'aucune contestation de la part de la partie requérante.

En conséquence, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible d'emporter l'annulation et/ou la suspension de l'exécution de ces décisions.

4.4.2. Le Conseil constate également que la motivation de la décision de reconduite à la frontière, relevant « *un risque de fuite dans le chef de l[la requérante]* »,

- repose également sur des faits qui sont corroborés par les pièces versées au dossier administratif, et,
- n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En effet, une simple lecture des termes, rappelés au point 1.9. ci-avant, de la motivation de la décision de reconduite à la frontière montre que l'affirmation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse « s'appuie sur une déclaration isolée de la requérante (« je veux vraiment les papiers en Belgique ») pour asseoir le risque de fuite » manque en fait, la motivation litigieuse

- renvoyant explicitement aux éléments dont il est fait état, « *dans la partie "ordre de quitter le territoire"* » du support écrit matérialisant les actes attaqués, au sujet de l'application « *de l'article 74/14, 1°* », parmi lesquels, entre autres,

- les constats que la requérante n'a « *pas obtempéré* » à trois ordres de quitter le territoire, qui lui ont été délivrés en 2024 et 2026, « *a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement* »,
- dont la partie défenderesse a pu considérer, sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation, qu'ils tendent également à établir un « *risque de fuite* » dans le chef de la requérante.

L'invocation d'un « *contexte de détresse psychologique lié à la rupture temporaire du domicile conjugal* » n'appelle pas d'autre analyse, la partie requérante n'établissant pas ses affirmations selon lesquelles sa rupture avec « *Monsieur [K.N.J.C.]* », qui remonte au « *05.02.2024* », l'aurait placée dans une « *détresse psychologique* », ni, encore moins, que cette « *détresse psychologique* » aurait été telle qu'elle l'aurait empêchée de se conformer aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés, pour le dernier, en 2026, soit plus de deux ans après sa rupture avec « *Monsieur [K.N.J.C.]* ».

4.5. Il ressort de l'ensemble des développements repris dans les lignes qui précèdent que le recours

- est irrecevable, en ce qu'il vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué,

- non fondé, en ce qu'il vise la décision de n'accorder aucun délai pour le départ volontaire, et la décision de reconduite à la frontière, attaquées.

5. Débats succincts.

Conformément à l'article 1.9., alinéa 2, de la loi CCE, la demande visant à suspendre, à titre de mesure provisoire, l'exécution de la décision attaquée est, dans le présent cas, traitée par le Conseil, avec la demande au fond

- en une seule fois,

- et de manière prioritaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, le neuf août deux mille vingt-six, par :

V. LECLERCQ,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

E. TREFOIS,

greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ